

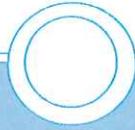
**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2014

ANNEXES - VOLUME 4



JUIN 2015



► Délibérations et avis

DELIBERATION ARDP N° 2014-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-01 DU CSMP

**Relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs
de la distribution de la presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée : « Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. / (...) Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) sont garants du respect (...) des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, il appartient au Conseil supérieur des messageries de presse d'établir un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ; que la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse vise à répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés et doit permettre une simplification des processus, une meilleure adaptation aux besoins des acteurs de la filière et aux évolutions technologiques futures et une organisation optimale de la distribution de la presse au service de l'efficacité de la filière ; qu'elle a également pour objectif de réaliser des économies significatives, dues tant à la rationalisation des processus existants qu'à la mutualisation des systèmes d'information ; qu'elle est ainsi de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée mandate le Président du Conseil supérieur des messageries de presse pour élaborer un projet de cahier des charges du système d'information selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché ; qu'il ressort des travaux conduits sous l'égide du Conseil supérieur que le choix d'une telle architecture est le plus à même de répondre aux économies recherchées et aux besoins d'adaptation nécessaires à la filière ; que le projet de cahier des charges qui sera élaboré ultérieurement devra, dans le respect du droit de la concurrence, être en conformité avec cette architecture ;

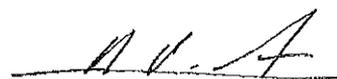
Considérant que cette décision n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-02

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-02 DU CSMP

**Suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la
régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la
presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ;

Considérant que le Conseil supérieur des messageries de presse a été saisi par le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président des Messageries lyonnaises de presse et le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse de demandes tendant à la suspension provisoire de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 du Conseil supérieur, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-06 du 24 septembre 2013 de l'ARDP, du fait de difficultés significatives dans sa mise en œuvre, notamment liées à l'obsolescence des systèmes d'information actuellement utilisés par les acteurs de la distribution de la presse ;

Considérant que la décision n° 2014-02 susvisée relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; que les mesures qu'elle prévoit n'appellent pas d'observation particulière de l'ARDP ; que l'Autorité demande toutefois au Conseil supérieur de la tenir informée de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse informera l'Autorité de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-03

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-03 DU CSMP

Concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 juillet 2014 ;

Après avoir entendu le Président du cabinet Postmédia Finance, le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société Presstalis, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, la Présidente et le Vice-Président des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires » ;

Considérant que la décision n° 2014-03 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulières ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière de la distribution de la presse ; que les mesures adoptées, recommandées et attendues de longue date, ont pour objectif d'augmenter sensiblement la rémunération des agents de la vente de presse, de simplifier les dispositifs existants et d'améliorer leur lisibilité ; qu'elles sont ainsi susceptibles de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

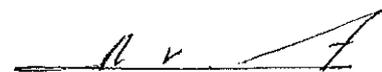
Considérant que cette décision n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1^{er} juillet 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-04

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-04 DU CSMP

**Concernant le cahier des charges du système d'information au service de
l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-04 concernant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, adoptée par le CSMP le 29 juillet 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 18 août 2014 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société Prestalis, le Vice-Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet (...) » ;

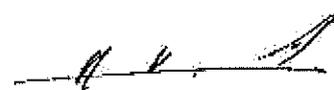
Considérant que la décision n° 2014-04 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-04 du Conseil supérieur des messageries de presse du 29 juillet 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 15 septembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-05

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-05 DU CSMP

**Portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse
(niveau 3)**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-05 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3), adoptée par le CSMP le 30 septembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée: « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

Considérant que la décision n° 2014-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 septembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 novembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-06 DU CSMP

**Modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres
servis aux points de vente de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse, adoptée par le CSMP le 30 septembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...)» ;

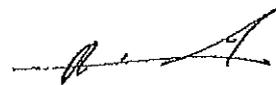
Considérant que la décision n° 2014-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 septembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 novembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-07 DU CSMP

**Définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03
concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, adoptée par le CSMP le 2 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 9 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

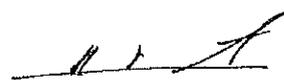
Considérant que la décision n° 2014-07 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2014-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 2 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 15 décembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-08

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-08 DU CSMP

**Relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de
l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, adoptée par le CSMP le 2 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 9 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. / (...) Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) sont*

garants du respect (...) des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. (...) » ;

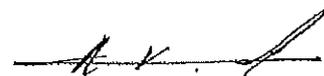
Considérant que la décision n° 2014-08 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2014-08 du Conseil supérieur des messageries de presse du 2 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 15 décembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2015-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-09 DU CSMP

**Fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les
départements d'outre-mer**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer, adoptée par le CSMP le 19 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 29 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

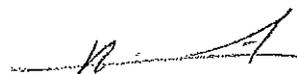
Considérant que la décision n° 2014-09 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-09 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 janvier 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2014-01

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions
qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi
n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage
et de distribution des journaux et publications périodiques**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 20 décembre 2013 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le Président du Conseil supérieur les 3 et 11 juillet 2014 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2013 du 1^{er} juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 27 juin 2014 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2013 et s'exprime sur plusieurs questions communes à l'ensemble de la filière. Elle insiste notamment sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation effective de plusieurs chantiers structurants, dont la mise en place d'un système d'information commun, le « décroisement des flux » et le schéma directeur du niveau 2, qui sont susceptibles de dégager, à moyen terme, des économies essentielles à l'équilibre du secteur.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries.

L'ARDP avait relevé, dans son avis n° 2013-02 du 23 juillet 2013, qu'un audit avait été initié en juin 2013 afin de procéder à un examen approfondi des clés de répartition utilisées par la société Presstalis pour affecter les recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

Dans son rapport du 13 novembre 2013, le cabinet d'audit estime que les clés utilisées reflètent correctement les produits et les charges de l'activité spécifique aux quotidiens d'information politique et générale. Il formule toutefois des

recommandations afin de rendre possible l'identification directe des produits liés à ce type de quotidiens. Le Secrétariat permanent du CSMP a demandé, fin novembre 2013, à la société Presstalis de mettre en œuvre ces recommandations au cours de l'année 2014.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 20 décembre 2013.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2012 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la Direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture et de la communication.

Ainsi, au regard des obligations définies par la loi, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité constate, comme en 2012 et 2013, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

3. Mesures générales de soutien au secteur

La situation financière toujours très fragile du secteur a nécessité la poursuite des efforts et réformes entrepris depuis 2011 sous le contrôle des organes régulateurs de la distribution de la presse.

3.1. S'agissant du niveau 1, le CSMP a initié des travaux visant à mettre en place un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette ambitieuse réforme doit permettre de répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés tout en évoluant vers une simplification des processus, une meilleure adaptation aux besoins des acteurs de la filière et une organisation plus optimale, au service de l'efficacité du secteur.

Dans cette perspective, le CSMP a fait le choix, par sa décision n° 2014-01 du 18 avril 2014 rendue exécutoire par la délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014 de l'ARDP, d'un système d'information reposant sur une architecture intégrée. Il a mandaté le Président du CSMP pour élaborer un projet de cahier des charges ainsi que les règles de gouvernance et les conditions de financement de ce système d'information. Ces décisions devraient être présentées à la prochaine Assemblée générale du CSMP, prévue le 29 juillet 2014.

L'ARDP souligne l'importance de cette réforme au regard des charges supportées par la filière. Dans le contexte plus général d'une attrition du marché préjudiciable à l'ensemble des acteurs, la recherche d'une mutualisation accrue constitue un véritable impératif. S'agissant des systèmes d'information, et compte tenu des enjeux qui leur sont liés, l'Autorité est attachée à ce que l'ensemble des acteurs concernés soit régulièrement associé à l'élaboration du cahier des charges et, par la suite, à la gouvernance du système d'information commun. Elle insiste également sur la nécessité que les règles de gouvernance qui seront définies et adoptées privilégient un fonctionnement opérationnel souple et réactif, de nature à favoriser des réactions rapides aux enjeux technologiques et financiers du système d'information.

Par ailleurs, afin de poursuivre la réflexion initiée par l'étude conduite sous l'égide du CSMP sur les tarifs appliqués par les sociétés de messagerie, l'Autorité invite le Conseil à engager une concertation sur les mesures concrètes susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer une meilleure transparence des barèmes et contribuer à un meilleur équilibre financier du secteur de la distribution de la presse.

3.2. La restructuration du niveau 2 s'est poursuivie avec la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP).

La décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP a été complétée par la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013, rendue exécutoire par une délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP, comportant plusieurs mesures techniques visant à permettre la concrétisation effective des décisions de la Commission du réseau.

L'exécution de cette dernière décision a toutefois été suspendue par une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris du 5 mars 2014. Quatre recours en annulation sont toujours pendants devant la Cour d'appel de Paris.

La restructuration du niveau 2 se poursuit sur la base de la décision n° 2012-04 et selon les objectifs fixés par cette décision (63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution au 31 décembre 2014). Pour remédier aux difficultés et aux retards constatés, une mission de suivi a été confiée à un cabinet d'audit afin d'identifier les points de blocage et d'expertiser les conditions comptables et financières des rattachements.

Dans son rapport du 30 juin 2014, la Commission du réseau a souligné l'importance qui s'attache à lever les obstacles à la mise en œuvre effective des opérations de rattachement, tenant notamment à la non-réalisation des obligations incombant aux deux messageries de presse.

L'ARDP souligne la nécessité qui s'attache à mener à bien, dans les délais impartis, la réforme du niveau 2 afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière. Elle insiste pour que de nouvelles initiatives soient prises à cet effet.

3.3. Le CSMP a enfin lancé une mission d'étude sur les **conditions de rémunération des agents de la vente de presse**. La décision n° 2014-03 du 1^{er} juillet 2013, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2013 de l'ARDP, procède à une révision des taux de rémunération par catégorie de points de vente. Elle renvoie à deux décisions ultérieures pour, d'une part, définir l'échéancier de mise en œuvre de la décision et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à celle adoptée et, d'autre part, prévoir des mesures transitoires permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de la rémunération.

L'ARDP prend acte de cette décision importante, attendue de longue date par l'ensemble des acteurs de la filière. Elle insiste pour que les décisions à intervenir d'ici la fin de l'année 2014 définissent les conditions techniques à même de garantir sa mise en œuvre effective et sa pérennité pour les prochaines années.

*

L'ARDP tient à souligner le nombre et l'importance des chantiers mis en œuvre par le CSMP au cours de l'année écoulée pour rechercher, dans le dialogue avec tous les acteurs de la filière, un meilleur fonctionnement et un meilleur équilibre économique de la filière de la distribution de la presse.

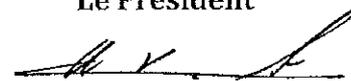
Sans sous-estimer les situations d'urgence auxquelles il a souvent fallu faire face depuis 2011, l'Autorité préconise toutefois, à la lumière de l'expérience, que les décisions structurantes soient précédées d'une concertation et d'une réflexion encore plus poussées afin de s'assurer de la pertinence des mesures adoptées et de leur caractère réaliste au regard des autres impératifs du secteur. La suspension provisoire de l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse est une illustration des difficultés qui peuvent naître de la combinaison de réformes menées en parallèle.

De la même façon, elle suggère que soit recherchée une plus grande simplicité des dispositifs mis en œuvre et de la rédaction des décisions, leur complexité étant parfois source de difficultés techniques et pratiques.

Enfin, l'ARDP appelle, dans la mesure du possible, à un examen plus systématique de l'impact économique des projets de décisions ayant une portée économique afin de mieux appréhender les conséquences économiques et financières de mesures structurantes pour les acteurs du système.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2014-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2013 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 10 juillet 2014 ;

Après avoir entendu MM. Schwartz et M. Inard du cabinet Mazars, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information* ».

Dans ses avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 et n° 2013-03 du 23 juillet 2013, l'ARDP a souligné le caractère peu lisible et peu efficient de la structure des barèmes et appelé le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes.

Le CSMP a ainsi fait appel à un cabinet d'audit pour (i) analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative, (ii) vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse et de réaliser les investissements nécessaires à son évolution et (iii) mesurer les effets de certaines pratiques tarifaires commerciales pouvant comporter des gratuités et/ou des avantages économiques ou financiers, au regard des exigences de transparence et de non-discrimination entre éditeurs et des impératifs d'équilibre financier découlant de la loi du 2 avril 1947.

L'ARDP relève le caractère peu efficient du point de vue économique de la structure actuelle des barèmes. Elle souligne notamment que :

- en dépit de certaines démarches récentes de la part des messageries, les barèmes pratiqués demeurent largement opaques et ne font pas l'objet d'une politique formalisée et exhaustive ;

- la structure actuelle des tarifs génère des inefficiences pour les messageries et pour l'ensemble du réseau de distribution. En effet, d'une part, même si les barèmes ne constituent pas le seul élément d'équilibre financier des messageries, les tarifs actuellement pratiqués ne financent pas adéquatement les coûts qu'elles supportent. D'autre part, du point de la filière dans son ensemble, les barèmes actuels, notamment du fait de leur opacité, limitent les efforts engagés de réduction des coûts du réseau de distribution ;

- l'évolution de la structure des barèmes doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte la pratique du « hors-barème », dans le respect du libre jeu de la concurrence et des principes de la loi Bichet, notamment l'impartialité de la diffusion, la solidarité coopérative et l'unicité des barèmes.

L'ARDP invite le CSMP à engager une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur une évolution des pratiques tarifaires de la distribution de la presse en vue d'adopter prochainement des mesures concrètes de nature à améliorer la transparence des barèmes pratiqués et à contribuer, dans le respect du libre jeu de la concurrence, à un meilleur équilibre financier de l'ensemble de la filière.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE